63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-03-02-00001

Arrêté n°20230343 du 2 mars 2023 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L214.6 du code de l'environnement concernant l'exploitation du barrage de la Sep, l'exploitation des ouvrages de pompage dans la Morge pour alimenter le barrage de la Sep et la réalisation de pompages pour un usage d'irrigation dans la Morge

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230343



PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°

portant autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant l'exploitation du barrage de la Sep, l'exploitation des ouvrages de pompages dans la Morge pour alimenter le barrage de la Sep et la réalisation de pompages pour un usage d'irrigation dans la Morge

Dossier n° 63-2022-00265

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1993 de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un barrage réservoir sur la Sep ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/02528 en date du 6 août 2004 autorisant la création et l'exploitation du barrage de la Sep, la réalisation d'ouvrages et leur exploitation pour pomper dans la Morge et alimenter le barrage de la Sep ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09/01163 du 21 avril 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 6 août 2004 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de la Sep sur la commune de Saint-Hilaire-la-Croix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-0007 du 8 juillet 2014 de prescriptions complémentaires à l'autorisation du barrage de la Sep concernant la sécurité de l'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-01737 du 5 août 2016 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation du barrage de la Sep concernant les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SEEF-PTE-2022-13 du 1er juin 2022 portant prorogation de l'autorisation délivrée au syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge pour les prélèvements dans la Morge (SMAHM) visant l'alimentation du barrage de la Sep;

Vu l'arrêté préfectoral n°SEEF-PTE-2022-21 du 2 décembre 2022 portant prorogation de l'autorisation délivrée au syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge pour les prélèvements dans la Morge (SMAHM) visant l'alimentation du barrage de la Sep;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation déposé au titre du code de l'environnement reçu le 27 juillet 2022 présenté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Haute-Morge (SMAHM) et représenté par son Président M. Michel COHADE, enregistré sous le n° 63-2022-00265 et relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de pompages dans la Morge ;

Vu le dossier de pièces présenté à l'appui dudit projet d'après l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval ;

Vu l'avis tacite de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier de renouvellement d'autorisation par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 23 septembre 2022 ;

Vu les compléments apportés au dossier de renouvellement par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Haute-Morge (SMAHM) en date du 3 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée du 27 décembre 2022 au 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 17 février 2023 ;

Vu la réponse du Syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge dans le délai accordé, reçue le 27 février 2023 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que la masse d'eau superficielle de « la Morge et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Sagnes », référencée FRGR0263 est soumise à une pression significative sur l'hydrologie ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau « la Morge et ses affluents de la confluence du ruisseau de Sagnes jusqu'à la confluence avec l'Allier », référencée FRGR0262 ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le présent arrêté ne constitue ni une modification notable ni une modification substantielle de l'autorisation initiale du 6 août 2004 au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le volume d'eau prélevé dans la Morge pour l'alimentation du barrage de la Sep sera restitué à la Morge par lâchures afin de garantir un débit minimum dans la Morge en période d'étiage ;

Considérant que les lâchures effectuées depuis le barrage assurent un soutien du débit de la Morge et permettent l'activité d'irrigation sur le périmètre concerné ;

Considérant que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les débits et volumes demandés sont acceptables au regard des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le volume fixé pour la masse d'eau concernée dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de l'arrêté

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°04/02528 du 6 août 2004, n° 09/01163 du 21 avril 2009, n°2014189-0007 du 8 juillet 2014 et n°16-01737 du 5 août 2016 sont abrogés.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise l'exploitation du barrage de la Sep, renouvelle l'autorisation d'exploiter les ouvrages de pompage dans la Morge pour l'alimentation du barrage de la Sep et renouvelle les autorisations de prélèvements dans la Morge pour l'usage d'irrigation par les Associations Syndicales Autorisées et les irrigants individuels (Annexe I).

Le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge est désigné comme bénéficiaire de l'autorisation prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.432-3 du code de l'environnement, dans le respect des conditions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Nomenclature

L'exploitation du barrage de la Sep et les prélèvements réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Du 11/09/2003
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/ h (A).	Autorisation	Du 11/09/2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Du 11/09/2015

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Du 28/11/2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Du 13/02/2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Du 09/06/2021
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Du 12/05/2015

Titre 2 : Le Barrage de la Sep

Article 4 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de la SEP relève de la classe A au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : Principales caractéristiques des ouvrages

5.1. La retenue principale

a) Retenue normale (RN)

Altitude	500,00 m NGF
Longueur	2,0 km
Largeur moyenne	170 m
Périmètre	6,0 km
Surface	33 ha
Capacité totale	4 700 000 m³
Capacité utile	4 600 000 m³

b) Retenue maximale exceptionnelle (PHE)

Caractéristiques exceptionnelles atteintes lors du passage de la crue de projet.

Altitude maximale	501,50 m NGF
Surface maximale	35 ha
Capacité maximale	5 200 000 m³

5.2. Le barrage

a) Caractéristiques

Terrain de fondation	tufs rhyolitiques
Crête	rectiligne
Altitude de la crête du barrage	503,50 m NGF
Altitude de la crête du déversoir	500,00 m NGF
Hauteur au-dessus du terrain naturel	41,00 m
Longueur en crête	145 m
Voile d'injection descendu en fond de vallée	vers la cote 440 environ
Largeur en crête	3 m (4 m avec route)
Fruit des parements – aval – amont	 0,87 H/1V vertical
Largeur maximale au niveau du terrain naturel	35 m
volume	60 000 m³

Débit des ouvrages annexes

Évacuateur de crues	75 m³/s
Vidange	7,8 m³/s (à la RN 500)
Restitution des lâchures	1,5 m³/s

Pêcherie en pied de barrage à l'extrémité aval du conduit de vidange.

b) Le barrage en béton compacté au rouleau (B.C.R)

Le corps du barrage est constitué de béton compacté au rouleau.

Le corps du barrage et la fondation sont drainés. Le réseau de drainage débouche dans une galerie située dans le corps du barrage.

Les ouvrages annexes sont construits en béton armé.

L'évacuateur de crue est aménagé en crête de barrage à la verticale du fond de vallée. Il comprend deux passes de 12 m de longueur séparées par une pile.

Les ouvrages de vidange et de restitution des lâchures et du débit réservé sont construits au pied de la rive gauche.

La fonction vidange (Annexe 2) est assurée par une canalisation diamètre 800 contrôlée par une vanne plane verticale amont et une vanne papillon à l'aval. La fonction restitution des lâchures est assurée par une canalisation parallèle à la vidange, diamètre 800 mm. Cette conduite est protégée par une vanne de garde à l'amont et équipée d'une triple sortie à l'aval :

- vanne de restitution et de dissipation d'énergie à jet creux
- vanne de restitution auxiliaire de diamètre 200 mm
- vanne de restitution du débit réservé de diamètre 100 mm.

5.3. Le plan d'eau des Mazières

Cote de retenue	500,10 NGF
Cote des plus hautes eaux	501,50 NGF
Superficie de la retenue	1,50 ha (incluse dans la retenue principale)
Nature du barrage	poids béton
Hauteur au-dessus du TN	6,50 m
Largeur en crête	3,50 m
Longueur en crête	66 m
Volume béton	1 400 m³
Vidange	canalisation Ø 800
Évacuation des crues	seuil maximum cote 501,10 Largeur 5 m Seuil déversant 500,30 (ensemble de la digue)

Article 6 : Régime des lâchures et débits

6.1. Lâchures

Les lâchures sont réalisées depuis une vanne de restitution située entre 468 et 470.30 m NGF, soit à +5 m environ du fond de la retenue.

Le débit maximal relâché au niveau du barrage de la Sep est de 1 500 l/s.

6.2. Débits minimaux assurés hors période d'irrigation (du 1er octobre au 31 mars)

Le permissionnaire maintient hors période d'irrigation les débits minimums suivants :

- sur le cours inférieur de la Sep, à l'aval du barrage (ST-SMAHM-01) :
  - 27 l/s, quel que soit le débit entrant dans la retenue (débit garanti)
  - 40 l/s à partir du 1er novembre dès lors que :
    - le volume stocké dans le barrage est au minimum à 2,6 millions de mètres cubes ;
    - le débit entrant dans la retenue est supérieur ou égal à cette valeur ;
  - 40 l/s à partir du 1er mars dès lors que :
    - le volume stocké dans le barrage est au minimum de 4 millions de mètres cubes ;
    - le débit entrant dans la retenue est supérieur ou égal à cette valeur ;

  Quand le débit entrant dans la retenue est compris entre 27 l/s et 40 l/s, le permissionnaire est tenu de restituer à l'aval du barrage un débit égal au débit entrant.
- sur la Morge en aval immédiat de la route D2009 au lieu-dit Pontmort sur la commune de Chambaron-sur-Morge (ST-SMAHM-03) :
  - un débit minimum de 50 l/s

6.3. Débits minimaux assurés pendant la période d'irrigation (du 1er avril au 30 septembre)

Le permissionnaire maintient pendant la période d'irrigation, les débits minimums suivants :

- sur le cours inférieur de la Sep, à l'aval du barrage (K2756110) :
  - 27 l/s, quel que soit le débit entrant dans la retenue (débit garanti)
- sur la Morge en aval immédiat de la route D2009 au lieu-dit Pontmort sur la commune de Chambaron-sur-Morge (ST-SMAHM-03) :
  - 50 l/s si le débit mesuré sur la Morge en amont du point de pompage est inférieur à 20 l/s ;
  - 90 l/s si le débit mesuré sur la Morge en amont du point de pompage est compris entre 20 l/s et 50 l/s ;
  - 180 l/s si le débit mesuré sur la Morge en amont du point de pompage est compris entre 50 l/s et 90 l/s ;
  - 255 l/s si le débit mesuré sur la Morge en amont du point de pompage est supérieur ou égal à 90 l/s.

Les débits minimaux, visés ci-dessus, sont également contrôlés à Buxerolles, commune de Saint-Ignat à l'aval immédiat du pont sur la D327 (ST-SMAHM-04).

Des tours d'eau sont mis en place en cas de nécessité pour le maintien des débits minimaux.

6.4. Lâchures complémentaires :

Un débit complémentaire de 51 l/s est assuré pour les irrigants individuels situés en aval de Pontmort, pendant la période allant du 20 juin au 31 août.

6.5. Volume réservé

Pour assurer la satisfaction des objectifs visés ci-dessus, le syndicat doit conduire la gestion des lâchures de manière à maintenir dans la retenue un volume minimal de 300 000 m^3 à la date du 1er septembre.

Article 7 : Situations exceptionnelles

En dehors des périodes de crues, pour des raisons de sécurité, le permissionnaire peut éventuellement être autorisé à faire des lâchures dépassant le maximum fixé à l'article 6, paragraphe 6.1.

Article 8 : Vidanges

Le barrage est équipé d'un dispositif de vidange constitué d'une vanne de vidange manuelle de diamètre 800 mm située entre 463,5 et 465,8 mNGF (Annexe II).

Les vidanges ne sont pas autorisées. Si le permissionnaire souhaite modifier ce point, il devra en faire la déclaration au préfet en précisant les modalités de l'opération et les mesures mises en œuvre pour assurer la préservation du milieu aquatique.

Article 9 : Mesures compensatoires

Au titre des mesures compensatoires, le permissionnaire met gracieusement à disposition de la Fédération de Pêche le droit de pêche sur les plans d'eau de la Sep et des Mazières et sur les parties de cours d'eau dont il est propriétaire sur la Sep ou sur la Morge.

Titre 3 : Autorisations de pompage dans la Morge pour l'irrigation

Article 10 : Prescriptions générales

Les permissionnaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 3 ci-dessus.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement relative :

- à leur localisation,
- à leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale,

doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 : Caractéristiques des prélèvements des ASA

Le volume total annuel des prélèvements des ASA ne peut dépasser 4 495 778 m³.

Les permissionnaires désignés ci-dessous sont tenus de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de renouvellement d'autorisation, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Association Syndicale Autorisée des Brayauds Association Syndicale Autorisée du Moulin des Côtes							
Points de prélèvement		Commune Cadastre	Masse d'eau	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum (m³)	Surface souscrite	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_191		Chambaron-sur-Morge	FRGR0262 : la Morge et ses affluents de la confluence du ruisseau de Sagnes jusqu'à la confluence avec l'Allier	2628 m³/h 730 l/s	2 328 570	807,85	Du 1er avril Au 30 septembre
Coordonnées Lambert 93							
X	Y						
712 414	6 538 787						

Association Syndicale Autorisée de Puy-Saint-Jean							
Points de prélèvement		Commune Cadastre	Masse d'eau	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum (m³)	Surface souscrite	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_187		Artonne	FRGR0262 : la Morge et ses affluents de la confluence du ruisseau de Sagnes jusqu'à la confluence avec l'Allier	1908 m³/h 530 l/s	1 858 113	844,2	Du 1er avril Au 30 septembre
Coordonnées Lambert 93							
X	Y						
711 301	6 543 304						

Association Syndicale Autorisée de Villemorge							
Points de prélèvement		Commune Cadastre	Masse d'eau	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum (m³)	Surface souscrite	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_189		Artonne	FRGR0263 : la Morge et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Sagnes	270 m³/h 75 l/s	309 095	130,85	Du 1er avril Au 30 septembre
Coordonnées Lambert 93							
X	Y						
708 034	6 544 670						

Article 12 : Caractéristiques des prélèvements des irrigants individuels

Le volume total annuel des prélèvements des irrigants individuels ne peut dépasser 490 968 m³.

Les permissionnaires désignés ci-dessous sont tenus de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de renouvellement d'autorisation, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, la période d'irrigation du 1er avril au 30 septembre, les débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Code prélèvement DDT (OASIS)	Nom, Prénom	Raison sociale	Coordonnées Lambert 93		CommuneCadastre	Masse d'eau	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum (m³)	Surface souscrite (ha)
			X	Y					
PT_63_207	Mireille DAGUILLON	SCEA La Maison Rouge	718 480	6 535 550	Saint-Ignat	FRGR0262	48 m³/h 7 l/s	10 480	24
PT_63_208	Baptiste ARNAUD	EARL Arnaud	717 585	6 536 500	Martres-sur-Morge	FRGR0262	45 m³/h 13 l/s	52 165	22,5
PT_63_214	Benjamin BOUDIEU	EARL BOUDIEU Benjamin	718 235	6 535 831	Saint-Ignat	FRGR0262	25 m³/h 7 l/s	15 000	12,5
PT_63_213	Benjamin BOUDIEU	EARL BOUDIEU Benjamin	720 017	6 535 076	Saint-Ignat	FRGR0262			
PT_63_036	Xavier Chocheyras	EARL du COLOMBIER	723 204	6 534 373	Saint-Ignat	FRGR0262	25 m³/h 7 l/s	3 800	12,5
PT_63_210	Vincent CHAZAL	EARL Moulin de Barbe	708 020	6 544 684	Artonne	FRGR0263	50 m³/h 14 l/s	28 460	22
PT_63_211	Vincent CHAZAL	EARL Moulin de Barbe	709 631	6 544 130	Artonne	FRGR0263			
PT_63_206	Benoit, Bernard et Jerome DAIM	GAEC DAIM	717 363	6 536 720	Martres-sur-Morge	FRGR0262	135 m³/h 35 l/s	348 413	67,5
PT_63_209	Nathalie, Christophe et Jean-Marc DEBAIN	GAEC DEBAIN	716 210	6 537 967	Martres-sur-Morge	FRGR0262	40 m³/h 11 l/s	26 500	20
PT_63_212	LAPLANCHE Philippe	LAPLANCHE Philippe	711 827	6 542 373	Aubiat	FRGR0262	25 m³/h 7 l/s	6 150	11

Titre 4 : Autorisation de pompage dans la Morge pour alimenter le barrage de la Sep

Article 13 : Caractéristiques du prélèvement dans la Morge pour l'alimentation du barrage de la Sep

Les ouvrages sont situés, installés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, déposé par le permissionnaire, sauf prescription contraire du présent arrêté.

syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge						
Points de prélèvement		Commune Cadastre	Masse d'eau	Débit maximum instantané	Volume annuel maximum (m³)	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_215		Saint-Hilaire-la-Croix ZL 391	FRGR0263 : la Morge et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Sagnes	1080 m³/h 300 l/s	2 200 000	Du 1er octobre Au 30 juin
Coordonnées Lambert 93						
X	Y					
702 637	6 547 610					

Article 14 : Conception des ouvrages

14.1. Ouvrage de prise d'eau (ST-SMAHM-02)

Le seuil	
longueur	7 m
altitude	446,40 m
Échancrure	
altitude	446,15 m
largeur	1,35 m
cote moyenne du lit	446,00 m

La prise d'eau	
longueur	6,5 m
altitude	446,25 m

Le local de pompage	
longueur	11,6 m
largeur	6 m
hauteur	5,8 m
altitude	450 m

La prise d'eau est un seuil latéral au cours d'eau qui permet le dégrillage de l'eau, il est équipé pour éviter l'aspiration des poissons vers la station de pompage, et permettre leur dévalaison sans risque.

14.2. Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages, installations, travaux et activités doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant au dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et si nécessaire au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 15 : Fonctionnement des ouvrages

15.1. Périodes et conditions de pompage

Le prélèvement est interdit pendant les mois de juillet, août et septembre.

Le débit réservé à laisser dans le cours d'eau représente entre 15 et 33 % du module de la Morge selon le débit naturel observé, avec un minimum fixé à 180 l/s. Il respecte en permanence les conditions suivantes :

Module Morge (l/s) : 850

Débit naturel de la Morge (l/s)	Débit réservé en pourcentage du Module	Débit plancher à respecter (l/s)	Débit prélevable (l/s)
<170		débit naturel	0
180	15 %	125	55
190	15 %	125	65
200	15 %	125	75
210	15 %	125	85
220	15 %	125	95
230	15 %	125	105
240	15 %	125	115
250	15 %	125	125
260	15 %	125	135
270	15 %	125	145
280	16 %	136	144
290	17 %	144	146
300	18 %	153	147
310	19 %	161	149
320	20 %	170	150
330	20 %	170	160
340	20 %	170	170
350	20 %	170	180
360	20 %	170	190
370	20 %	170	200
380	20 %	170	210
390	20 %	170	220
400	20 %	170	230
410	20 %	170	240
420	20 %	170	250
430	20 %	170	260
440	21 %	178	262
450	22 %	187	263
460	23 %	197	263
473	25 %	210	263
480	25 %	210	270
490	25 %	210	280
500	25 %	210	290
510	25 %	210	300
520	26 %	220	300
530	27 %	230	300
540	28 %	240	300
550	29 %	250	300
560	31 %	260	300
570	32 %	270	300
580	33 %	280	300

15.2. Circulation piscicole

En application de l'article R214-109 du code de l'environnement, les seuils ne doivent pas être un obstacle à la remontée des poissons.

Toute modification des ouvrages doit être portée à connaissance de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et soumise à validation de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 16 : Travaux d'entretien

Les chasses seront effectuées régulièrement. Elles seront effectuées avec un débit minimum dans la Morge de 500 l/s. Le débit ou la périodicité pourra être revu en fonction des résultats de fonctionnement observés.

Les travaux de curage en amont du seuil seront réalisés autant que de besoin. Une autorisation au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement doit être sollicitée pour cet objet.

Article 17 : Respect du débit réservé

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le débit réservé est constitué par le débit transitant par l'échancrure du seuil et par le dispositif de dévalaison. Une lecture immédiate de la mesure du débit réservé doit être possible sur le seuil, à l'aide de repères, et au moins jusqu'à 250 l/s. Il est enregistré en permanence.

De plus, le débit pompé est enregistré au pas de temps horaire et affiché sur la station de pompage.
Le volume pompé est également mesuré et enregistré au pas de temps hebdomadaire. Les à-coups de pompage sont limités.

Le seuil est équipé d'une station de mesure hydrométrique.

Titre 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements et du remplissage de la retenue

Article 18 : Dispositif de mesures

En vue de permettre le contrôle des dispositions énumérées au titre II, article 6, le permissionnaire est tenu d'entretenir et d'exploiter en permanence et à ses frais :

- un radar de mesure de la variation du niveau du plan d'eau permettant d'estimer les apports naturels du bassin versant et de déterminer la cote de la retenue,
- une station de mesure de débits sur la Sep au pied du barrage,
- une station de mesure de débits sur la Morge en amont du confluent de la Sep et du pompage,
- une station de mesure de débits sur la Morge au niveau du pont de la D2009 au lieu-dit Pontmort sur la commune de Chambaron-sur-Morge
- une station de mesure de débits sur la Morge à l'aval immédiat du pont sur la D327, au lieu-dit Buxerolles sur la commune de Saint-Ignat.

Les moyens de mesure et d'évaluation des débits cités doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 19 : Conditions de suivi des prélèvements pour l'irrigation

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même permissionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 20 : Conditions de surveillance des prélèvements pour l'irrigation

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les permissionnaires consignent sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Article 21 : Suivi des mesures et transmission des données concernant la retenue

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les entretiens réalisés
- les incidents de fonctionnement.
- la circulation piscicole (vérification en période de migration de l'effectivité du franchissement),
- la réalisation des chasses,

De plus, concernant les volumes et les débits, le permissionnaire consigne dans ce registre les données suivantes :

Données à transmettre	Fréquence du suivi	Période de suivi	Fréquence de transmission des données à la DDT
Hauteur d'eau dans la retenue	Journalière	1er avril année N au 31 mars année N+1	Au 30 septembre, au 1er janvier et au 31 mars
Débits station de mesure des débits en queue de barrage	Journalière	1er avril année N au 31 mars année N+1	Annuellement au 31 mars
Débits station de mesure des débits au pied du barrage	Journalière	1er avril année N au 31 mars année N+1	Hebdomadaire entre le 1er avril et le 30 septembre Puis au 31 mars pour l'ensemble de l'année écoulée
Débits de prélèvement au point de pompage sur la Morge	Journalière	1er octobre au 30 juin	Annuellement au 31 mars
Débits station de mesure des débits de la Morge à Pontmort	Journalière	1er avril année N au 31 mars année N+1	Hebdomadaire entre le 1er avril et le 30 septembre Puis au 31 mars pour l'ensemble de l'année écoulée
Débits station de mesure des débits de la Morge à Buxerolles	Journalière	1er avril au 30 septembre	Hebdomadaire entre le 1er avril et le 30 septembre
Débit journalier des lâchures	Journalière	1er avril au 30 septembre	Hebdomadaire entre le 1er avril et le 30 septembre
Volume stocké dans la retenue	Journalière	1er avril année N au 31 mars année N+1	Hebdomadaire entre le 1er avril et le 30 septembre Puis volume stocké au 1er novembre, 1er janvier et 1er mars

Ce cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Ces données sont transmises à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, Bureau Politique de l'eau à l'adresse électronique suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr à la fréquence précisée dans le tableau ci-dessus.

Article 22 : Suivi des mesures et transmission des données concernant l'irrigation

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme avant le 1er décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement sur toute la période d'irrigation (du 1er avril au 30 septembre) pour les ASA et les irrigants individuels ;
- le relevé de l'index des compteurs volumétriques en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- si nécessaire, la mise à jour de la liste des irrigants avec les parcelles et les cultures concernées, le plan du réseau de distribution ainsi que le programme prévisionnel de contrôle des compteurs individuels.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 23 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages autorisés est accordé pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le permissionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 24 : Entretien des installations

L'ensemble des ouvrages, installations, travaux et activités doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant au dossier de demande d'autorisation.

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 25 : Contrôle de l'exécution

Les agents chargés de la police de l'eau ou du contrôle de l'exploitation du barrage ont constamment libre accès aux divers ouvrages et bâtiments.

Le Préfet peut, sur proposition des agents chargés du contrôle, le permissionnaire entendu, prescrire de procéder aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages, aux frais du permissionnaire.

Article 26 : Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, en limite de propriété :

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

Article 27 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieure ou égal à 7 000 m³/an, l'exploitant est assujetti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : https://teleservices.lesagencesdeleau.fr

Article 28 : Caractères de l'autorisation et modifications des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

À la demande du permissionnaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet pourra apporter toute modification au présent arrêté par un arrêté complémentaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'installation ou à son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'alinéa précédent. Le cas échéant le Préfet pourra inviter le permissionnaire de l'autorisation à présenter une nouvelle demande d'autorisation. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'État, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

En tout état de cause, le permissionnaire devra prévenir les services de la police de l'eau au moins 15 jours avant le début des travaux dans le lit du cours d'eau.

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Le permissionnaire sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

Article 29 : Contrôle de l'autorisation

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait du fonctionnement de l'ouvrage, et qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article 2 de la loi sur l'eau, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de gestion des eaux.

Article 30 : Sécurité

Le permissionnaire est attentif et informe les adhérents sur le danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à long bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvient trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Article 31 : Prescriptions sanitaires

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

Article 32 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 33 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies des communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Beauregard-Vendon, Blot-l'Église, Bussière-et-Pruns, Chambaron-sur-Morge, Chaptuzat, Chatelguyon, Clerlande, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Le Cheix-sur-Morge, Luzillat, Maringues, Les Martres-sur-Morge, Montpensier, Montcel, Pessat-Villeneuve, Prompsat, Riom, St-Agoulin, St-Bonnet-près-Riom, St-Hilaire-la-Croix, St-Ignat, St-Laure, St-Myon, St-Pardoux, Sardon, Thuret, Varennes-sur-Morge, Vensat et Yssac-la-Tourette pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des communes concernées.

Une copie du présent arrêté est également adressée pour information à :

- la commission locale de l'eau du SAGE Allier aval,
- monsieur le Président du conseil départemental,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- monsieur le Président de la fédération départementale de pêche,
- monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 35 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- monsieur le sous-préfet de Riom,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- les maires des communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Beauregard-Vendon, Blot-l'Église, Bussière-et-Pruns, Chambaron-sur-Morge, Chaptuzat, Chatelguyon, Clerlande, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Le Cheix-sur-Morge, Luzillat, Maringues, Les Martres-sur-Morge, Montpensier, Montcel, Pessat-Villeneuve, Prompsat, Riom, St-Agoulin, St-Bonnet-près-Riom, St-Hilaire-la-Croix, St-Ignat, St-Laure, St-Myon, St-Pardoux, Sardon, Thuret, Varennes-sur-Morge, Vensat et Yssac-la-Tourette,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les commandants des groupements de gendarmerie concernés,
- monsieur le Président du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 MARS 2023

Le préfet,

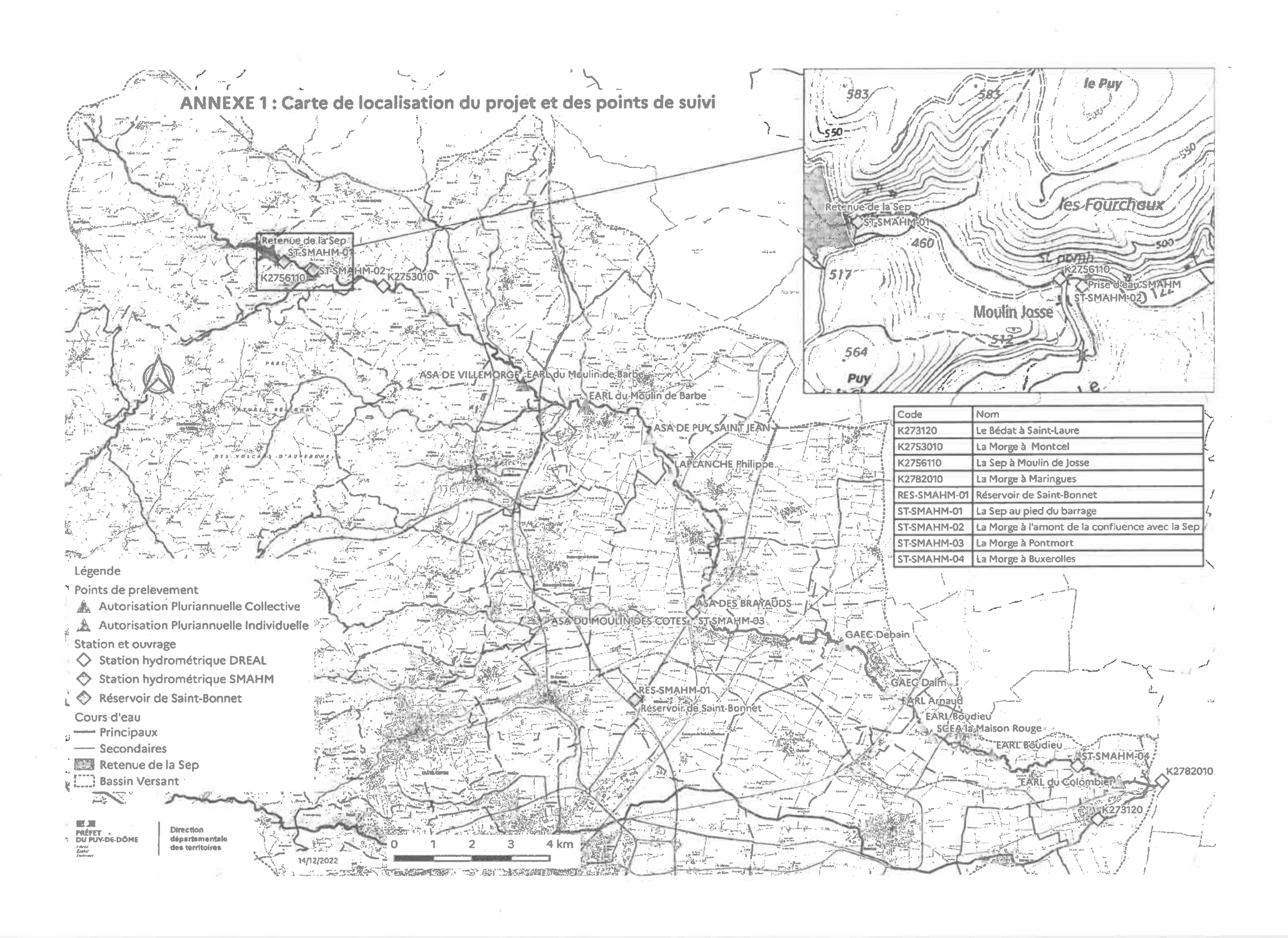
Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes de Aigueperse, Artonne, Aubiat, Beauregard-Vendon, Blot-l'Église, Bussière-et-Pruns, Chambaron-sur-Morge, Chaptuzat, Chatelguyon, Clerlande, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Le Cheix-sur-Morge, Luzillat, Maringues, Les Martres-sur-Morge, Montpensier, Montcel, Pessat-Villeneuve, Prompsat, Riom, St-Agoulin, St-Bonnet-près-Riom, St-Hilaire la Croix, St-Ignat, St-Laure, St-Myon, St-Pardoux, Sardon, Thuret, Varennes-sur-Morge, Vensat et Yssac-la-Tourette.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.



Code	Nom
K273120	Le Bédat à Saint-Laure
K2753010	La Morge à Montcel
K2756110	La Sep à Moulin de Josse
K2782010	La Morge à Maringues
RES-SMAHM-01	Réservoir de Saint-Bonnet
ST-SMAHM-01	La Sep au pied du barrage
ST-SMAHM-02	La Morge à l'amont de la confluence avec la Sep
ST-SMAHM-03	La Morge à Pontmort
ST-SMAHM-04	La Morge à Buxerolles



ANNEXE 2 – Dispositif de vidange

Coupe_ D.D

(VIDANGE)

Joint WATERSTOP

Axe vanne de garde

Collecteur P.V.C. Ø 160 mm

Reservation pour tampon de visite

Feuillure 7x7

Feuillure 5.6

Chanfrein 3x3

Feuillures 20x20 pour scellement cornières métalliques en dernière phase

Beton 2ème phase

gaine Ø 150

Pente 3.35%

Ø 800 incorporé au coulage

Chassis vanne de garde de la vidange voir PLAN SOREM INDUSTRIE N° 93-0321-01

PAREMENT AMONT DU BARRAGE

463.50 Origine de la pente de la vidange

Coupe_ CC